



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-048

OBJET : RÉSILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE TRIPARTITE POUR UN LOGEMENT SITUÉ DANS LA COPROPRIÉTÉ SISE 48 RUE DE TRANS À DRAGUIGNAN, CONCLUE ENTRE MONSIEUR HALLE, MADAME DEVISMES ET LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2022-583 du 27 décembre 2022, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention précaire tripartite de mise à disposition, d'un logement de type F2 situé au 2^{ème} étage de la copropriété sise 48 rue de Trans à Draguignan (83300) entre Monsieur HALLE, Madame DEVISMES et la commune de Draguignan, pour un loyer mensuel de 300 €, à effet au 27 décembre 2022 pour se terminer le 1^{er} jour du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée ;

Considérant le courriel du 13 février 2023 de Madame DEVISMES, par lequel cette dernière informe la Commune de son départ du logement précité, à la date du 16 février 2023, suite à l'attribution d'un logement social ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La convention tripartite de mise à disposition du logement cité ci-dessus est résiliée amiablement au 16 février 2023.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

14 FEV. 2023

**Richard STRAMBIO**

MAIRE DE DRAGUIGNAN

Président de DPVa

Conseiller régional